

DECISION DCC 22-303
DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 25 février 2022 sous le numéro 0318/074/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, soumet au contrôle de constitutionnalité la note de service n°12/1062/SG/SASCTS/SA du 19 janvier 2022 du Maire de Zogbodomey portant suspension des activités achat-vente appelées "ADOGBE" dans la commune de Zogbodomey ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose que donnant suite au message-radio n°12/0005/PDZ/SG/DA du 07 janvier 2022 du préfet du département du Zou, le Maire de la commune de Zogbodomey a pris la note de service n°12/062/SG/SASCTS/SA du 19 janvier 2022 à l'effet d'informer les chefs d'arrondissement de son ressort de compétence de la mesure de suspension des activités achat-vente appelées "ADOGBE"; qu'il ajoute que le manque d'explication sur les motivations d'une telle décision et l'absence d'informations relatives à sa durée laissent transparaître l'abus voire l'arbitraire dont fait preuve cette autorité politico-administrative ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette note de service contraire à la Constitution ;

Considérant que par une autre correspondance en date à Abomey-Calavi du 03 mai 2022, le requérant affirme que l'activité suspendue est une activité règlementée qui tire son fondement de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ; qu'il développe que l'interdiction devrait seulement viser les structures illégales et non une application sans discernement ;

Considérant que le Maire de la commune de Zogbodomey n'a pas produit d'observation ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant conteste l'application faite par le Maire de la commune de Zogbodomé de la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour constitutionnelle telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente.



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le Maire de la commune de Zogbodomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -